

# CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION POUR AMENAGEMENT

## TYPES D'OPERATIONS ELIGIBLES

Sont **éligibles** les **aménagements** de terrain à vocation de :

- jardins de proximité
- parcs de ville ou péri-urbains
- espaces naturels ou forestiers
  - pour une forêt, le demandeur s'engage à adhérer à une certification de gestion forestière (au minimum PEFC)
- liaisons vertes :
  - non éligibles aux aides de la Région à la création de voies et chemins de déplacement par mode actif (marche et vélo)
  - et desservant une forêt publique, un grand parc public ou une base régionale de loisirs

(une liaison verte est définie, dans le présent dispositif, comme un espace planté destiné à la promenade par mode doux (accessible aux piétons et à la circulation tranquille des cyclistes) et s'apparentant à un parc linéaire)
- jardins familiaux:
  - la surface des lots individuels étant comprise entre 50 m<sup>2</sup> et 250 m<sup>2</sup>
  - une partie du site étant accessible au public (à minima par une allée publique traversante)
  - une partie des lots ou de la surface pouvant être jardinée par une personne en fauteuil roulant
  - à noter : une partie des jardins familiaux peut être aménagée en jardins partagés, collectifs ou pédagogiques (voir ci-dessous)
- jardins partagés ou collectifs pérennes ou jardins pédagogiques
  - une partie de la surface de ces jardins doit pouvoir être jardinée par une personne en fauteuil roulant
- jardins d'insertion (sous réserve de l'inexistence d'un dispositif d'aide spécifique de la Région), permettant de contribuer à l'effort collectif en direction des populations socialement en difficulté
- extension de l'emprise d'un espace vert existant
  - la surface cumulée doit être supérieure à la surface éligible (voir plus loin « projets d'aménagement éligibles »)
  - la partie initialement aménagée peut être prise en considération dans le cadre d'un projet de réhabilitation (voir plus loin « éligibilité sous conditions »)

- les plans pluriannuels de plantation d'arbres (alignement et patrimoine arboré de la collectivité) s'inscrivant dans un schéma général des plantations de la collectivité :
  - dans les communes sujettes au phénomène d'« îlot de chaleur urbain»<sup>1</sup> et pouvant mettre en place, notamment par des plantations d'alignement, les conditions de continuités végétales en site urbain contraint, (c'est-à-dire essentiellement dans le cœur de métropole tel que décrit pages 34-35 du fascicule *Défis, projet spatial régional et objectifs* et pages 87-97 de l'*Évaluation environnementale* du SDRIF adopté le 27 décembre 2013),
  - ou en lien avec un front urbain,
  - ou au titre d'un projet ambitieux de restauration de la ripisylve,
  - une étude du patrimoine arboré du secteur dans lequel s'inscrit le projet est demandée et peut être prise en compte financièrement dans le cadre de la première tranche de travaux; elle comporte trois volets : phytosanitaire, paysager et biodiversité (chacun sera approfondi en fonction des caractéristiques du cas en question)
  - la durée de ce plan pluriannuel est de 3 ans minimum et de 5 ans maximum.

---

<sup>1</sup> la cartographie des zones sujettes au phénomène d'îlots de chaleur pourra être précisée ou complétée

## Sont notamment EXCLUS du dispositif de l'AEV

(mais peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre d'autres aides régionales) :

- les espaces verts d'une superficie inférieure au seuil d'éligibilité (établi à 5.000 m<sup>2</sup> minimum, abaissé à 3.000 m<sup>2</sup> pour les espaces verts de proximité en site urbain dense, en *secteur à fort potentiel de densification* du SDRIF, pour les projets de jardins (familiaux, partagés, d'insertion ou pédagogiques) ou pour la mise en valeur des belvédères paysagers),
- les terrains de sports ou de loisirs dévolus à une ou des activités dédiées (ex : basketball, pétanque, skate, etc.) ou à des usagers exclusifs (ex : résidents d'un établissement, public scolaire, licenciés d'une fédération, membres d'un club, etc.),
- Les aménagements nécessitant une tenue ou un matériel spécialisés (ex : mur d'escalade, parcours acrobatique dans les arbres, piste de skate ou de vélo trial, agrès sophistiqués de parcours sportifs, etc.),
- les ronds-points routiers,
- les aires de stationnement automobile, d'accueil routier ou caravanier, d'appontage,
- les aménagements routiers ou urbains bordant l'espace vert considéré (voie, trottoirs, place, placette, mobilier urbain, etc.),
- les ouvrages d'art et les grandes passerelles,
- le comblement de terrains sous minés,
- les projets supprimant des méandres d'un cours d'eau,
- les aménagements « durs » de berge (type palplanche, rives bétonnées, enrochement, etc.),
- les projets de simple « verdissement » (ex : pied d'immeuble),
- les bandes et haies arbustives (par exemple plantées le long d'une voirie (voie « verdie »)),
- les haies ou plantations monospécifiques (sauf dans le cadre d'un projet paysager particulier argumenté, ou de restauration historique du type charmille, haie de buis, alignement de platanes, mail de tilleuls, etc.)
- Les aménagements plantés temporaires (fleurissement saisonnier, expositions végétales, décoration végétale provisoire, jardins partagés transitoires, etc.),
- Les aménagements d'accès payant ou à fins commerciales,
- Les emprises cyclables à caractère urbain ou à vocation de déplacement rapide<sup>2</sup>,
- Les constructions qui ne concourent pas directement et exclusivement à l'entretien ou à la surveillance de l'espace vert considéré,
- Les coûts d'utilisation des engins, matériels et fournitures de la collectivité,
- Les coûts de main d'œuvre des agents de la collectivité,
- Les coûts d'étude (sauf de maîtrise d'œuvre paysagère, écologique ou du patrimoine arboré d'un plan pluriannuel de plantation qui peuvent être intégrés au coût des travaux),
- Les coûts d'entretien (dérogation : la garantie de reprise des végétaux, de 2 ans maximum, est éligible au même taux que les travaux),
- Les coûts de certification,
- Les frais de libération d'un terrain occupé, les indemnités d'éviction, de emploi et autres frais relatifs,
- Le coût d'achat de fonds de commerce,
- Les frais d'instruction, d'administration, de justice, de service ou fiscaux divers (frais notariés, frais de portage, frais d'agence, TVA (y compris dans le cas d'un bénéficiaire ne la récupérant pas), etc.).

---

<sup>2</sup> Ces types d'aménagement ont vocation à être traités dans le cadre des « déplacements » et non des « espaces verts »

### Eligibilité sous conditions:

- **Réhabilitation** : les travaux de *réhabilitation d'un espace vert* peuvent être éligibles dans une situation d'intense fréquentation, si l'éventuelle aide à l'aménagement initial financée par l'AEV ou la Région date d'au moins vingt ans.
- **Requalification** : la *requalification d'un ancien site industriel ou militaire ou de dépôt de matières diverses présentant une pollution avérée*, dans le respect de la réglementation en vigueur (notamment au tenant compte de la responsabilité financière du pollueur), peut être éligible si l'aménagement démontre la maîtrise des substances polluantes et l'innocuité pour l'homme et l'environnement après travaux (à noter : lorsque le site du projet était précédemment occupé par une activité présumée polluante, une étude de recherche des pollutions est à fournir obligatoirement dans le dossier)
- **Site imperméable** : *l'aménagement en espace vert d'un site imperméable* peut être éligible aux trois conditions cumulatives suivantes :
  1. s'il est situé en zone urbaine dense
  2. et hors zone de desserte<sup>3</sup> d'espaces verts existant
  3. et si les eaux de pluie et de ruissellement sont gérées, au moins en grande partie, hors réseau d'évacuation des eaux pluviales (rétention, utilisation) ; exemple de type de sites : dalle de couverture de voie, toit terrasse accessible d'équipement public (dans le respect des superficies minimales précisées en annexe 4),
- **Zone d'aménagement concertée (ZAC)** : dans les aménagements d'espaces verts de proximité intégrés au bilan d'une ZAC, seule la part excédant 10 m<sup>2</sup> d'espace vert public par habitant<sup>4</sup> de la ZAC peut être éligible,
- Les coûts (H.T.) de prestation de maîtrise d'œuvre paysagère et écologique peuvent être intégrés dans le calcul du montant subventionnable, dans la limite cumulée de 10 % du montant des travaux (extension jusqu'à 20 % pour un « projet à coût économe », voir explications plus loin)
- Au sein d'un projet d'aménagement, les équipements suivants peuvent être éligibles sous conditions :

---

<sup>3</sup> zone de desserte : il s'agit de la distance d'attraction usuelle et d'accessibilité à pied d'un espace vert, proportionnelle à sa surface, selon l'expertise de l'IAU ; voir notamment les cartes de déficit en espaces verts publics.

<sup>4</sup> Le nombre de logements programmés dans la ZAC est précisé par le demandeur. C'est la référence INSEE du nombre moyen de résidents par logement qui permet de calculer le nombre prévisionnel d'habitants de la ZAC

1. *l'arrosage intégré*, s'il emploie de l'eau de pluie récupérée,
2. les *éléments d'aménagement en bois* (tuteurs, clôtures, mobiliers, kiosques, constructions légères de service liées à l'espace vert, etc.) s'ils sont réalisés à partir de bois certifié et que leur traitement est réputé assurer une innocuité pour l'homme et l'environnement,
3. *l'éclairage ou le balisage extérieur*, s'il n'est pas zénithal (pollution lumineuse), s'il est à basse température (protection de l'entomofaune) et si son intensité et sa répartition dans l'espace vert sont adaptés à l'usage ordinaire nocturne utile et normalement prévisible (ex : allée de l'espace vert reliant deux quartiers d'habitations),
4. *les places de stationnement automobile* :
  - s'il s'agit de places réservées aux handicapés,
  - ou si le site est situé au-delà de 10 minutes de marche à pied depuis la station de transport en commun (train, bus, métro ou tramway) la plus proche (le nombre de places de stationnement devant rester modeste) (ou à une distance considérée par le STIF comme dissuasive pour choisir les transports en commun),

Ces aires de stationnement devront alors être localisées en bordure du site et nécessairement objectivement dévolues aux fins de desservir l'espace vert considéré et non un autre équipement ou aménagement voisin.

## AMENAGEMENTS ELIGIBLES

Les dossiers éligibles remplissent tous les critères suivants :

- Le demandeur a adhéré à la **charte régionale de la biodiversité**<sup>5</sup>
- L'espace vert est ouvert gratuitement au public et librement accessible à tous<sup>6</sup>,
- le site est d'un seul tenant<sup>7</sup>
- la superficie du terrain dépasse 5.000 m<sup>2</sup> (abaissé à 3.000 m<sup>2</sup> en site urbain dense, ou en *secteur à fort potentiel de densification* du SDRIF, ou pour des jardins familiaux, partagés, pédagogiques ou d'insertion, ou pour la mise en valeur d'un belvédère paysager),
- Le site d'un projet d'aménagement est nécessairement soit la propriété du demandeur soit loué par le demandeur par bail emphytéotique ou contrat d'usage, soit mis à disposition du demandeur par convention signée avec le propriétaire d'une durée minimale de 15 ans,
- Dans la mesure où le relief naturel le permet, l'accueil des personnes à mobilité réduite ou porteuse d'un handicap doit être possible en totalité pour les espaces verts de proximité ou au moins sur un itinéraire en boucle dans les grands espaces verts (allées circulables, portails et autres équipements manœuvrables en fauteuil roulant, informations principales retranscrites en braille sur les panneaux d'information, etc.),
- Le site et les aménagements éligibles sont utilisables par le public sans nécessiter ni tenue ni matériel particulier<sup>8</sup>,
- un inventaire adapté faune/flore est réalisé préalablement à l'aménagement ; ses résultats sont pris en compte dans les choix d'aménagement et les modalités de gestion : le demandeur les met en évidence dans sa note explicative et son projet (cet inventaire peut être réalisé par toute personne qualifiée : expert naturaliste, association spécialisée, bureau d'étude écologue),
- L'aménagement doit être compatible avec les orientations de la Charte régionale de la biodiversité et des milieux naturels,
- Dans le cas général, l'ensemble du sol du site est perméable<sup>9</sup>,
- L'eau de pluie est gérée in situ (« à la parcelle »)<sup>10</sup>,
- La collectivité met en place un programme cohérent de gestion durable de cet espace vert<sup>11</sup>,

---

<sup>5</sup> Condition d'éligibilité en vigueur pour les attributions de subventions postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2015 : voir [www.chartebiodiversite-idf.fr](http://www.chartebiodiversite-idf.fr)

<sup>6</sup> Éventuellement partiellement accessible, dans les cas où le site présente une fragilité écologique particulière ou s'il fait peser un danger avéré sur le public (ex : terrain sous miné, bord ou pied de falaise, etc.) ; il peut toutefois être fermé la nuit

<sup>7</sup> Il ne s'agit pas de la somme de plusieurs petits espaces disjoints (sauf dans le cas de terres agricoles ou de jardins familiaux ou partagés). Dans le cas d'un site traversé par une voie de circulation, il pourra être considéré comme unitaire si la voie est aménagée (hors subvention AEV) de façon à atténuer l'effet de coupure (trottoir élargi au droit de l'espace vert et se substituant au stationnement des véhicules automobiles, circulation ralentie (zone 30), aménagement d'un passage piéton de liaison rehaussé, éventuellement feu à commande manuelle, etc.). Toutefois, la voirie et le trottoir ne sont pas comptés dans le total de surface de l'espace vert

<sup>8</sup> voir aménagements exclus,

<sup>9</sup> un faible pourcentage de la surface totale peut être imperméabilisé, sous réserve de la gestion in situ des eaux de ruissellement ; cas d'imperméabilité particulière : voir « éligibilité sous conditions »

<sup>10</sup> noues d'infiltration, marais filtrants, aires d'évaporation, réservoir de réemploi, etc. (Voir aussi « éligibilité sous conditions »)

<sup>11</sup> lutte intégrée sans herbicide ni pesticide de synthèse (la collectivité pouvant être utilement guidée par les méthodes exposées par les services de l'Etat en charge de l'agriculture, la forêt et l'environnement (du type « *Phyt'eaux propres Île-de-France* »), et leurs préconisations particulières à l'attention des collectivités), entretien différencié, usage économe de l'eau d'arrosage, compostage des déchets verts, transformation en mulch des branchages élagués, etc. ; les « guides pratiques » et « fiches pratiques » rédigés par Natureparif sont utiles et recommandés (consultables sur [www.natureparif.fr](http://www.natureparif.fr)) ; de plus, la collectivité a programmé la formation en gestion différenciée de ses personnels en charge de l'entretien du futur espace vert (inscription au plan de formation de la collectivité) ;

TAUX DE SUBVENTION EN MATIERE  
D'AMENAGEMENTS ELIGIBLES  
ET MODALITES D'APPLICATION

Les bénéficiaires d'aide financière de l'Agence des espaces verts pour **aménagement** sont :

- les **collectivités**,
- les **associations** dont les statuts permettent la création de *jardins familiaux, pédagogiques, partagés, collectifs ou d'insertion* ou leurs confèrent un rôle de *conservatoire des espaces naturels ou de préservation des terres agricoles* :

**Le taux de subvention de base pour un aménagement s'élève à :**

**15 % du montant subventionnable des opérations éligibles.**

**La subvention peut être modulée selon les conditions suivantes :**

**+ 5 % : pour un projet répondant à une situation de carence en espace vert**

**+ 5 % : pour un projet répondant à au moins une caractéristique éco-responsable**

**+ 5 % : pour un projet d'une commune ou d'un EPCI uniquement (hors syndicats mixtes ouverts) **fiscalement moins favorisés** (collectivités répertoriées sur une liste mise à jour et délivrée par les services financiers de la Région),**

**+ 10 % : pour un projet d'aménagement à coût économe** (correspondant à un coût de « travaux + maîtrise d'œuvre paysagère H.T. et/ou écologique » inférieur à la moitié du coût plafond ; la prise en compte du coût de maîtrise d'œuvre d'un paysagiste prestataire est alors, au maximum, portée à 20% du coût prévisionnel des travaux, au lieu de 10% maximum dans le cas général)

**+ 10 % : pour un « projet d'enjeu régional »**

(voir précisions ci-dessous)

soit un taux cumulé pouvant atteindre au maximum 50%<sup>12</sup>

A noter :

- **le cumul des aides publiques doit respecter le maximum réglementaire** (soit 70 % à la date de la présente délibération) : l'AEV tiendra donc compte des autres aides figurant au plan de financement en intervenant en complément,
- en particulier, dans le cas d'un dossier bénéficiant d'une aide FEDER ou FEADER, l'aide de l'AEV viendra en complément, jusqu'à un maximum de 50% du coût de l'opération

---

<sup>12</sup> cas d'un projet d'aménagement éligible d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre fiscalement moins favorisés répondant à la fois à une situation de carence, à au moins une condition d'éco-responsabilité, à un « projet d'enjeu régional » et comptant un coût d'aménagement économe

## **CARENCE EN ESPACE VERT :**

**Un projet répondant à une situation de carence en espace vert relève d'un des cas suivants:**

En cœur de métropole : Projet en secteur déficitaire en espace vert ou boisé public (voir carte extraite du SDRIF, fascicule Défis, projet spatial régional et objectifs, p. 97)

En ceinture verte :

- Projet en « Secteur à fort potentiel de densification » identifié au SDRIF
- Projet en « Secteur d'urbanisation préférentielle » identifié au SDRIF
- Projet en secteur déficitaire en espaces verts publics de la ceinture verte (selon les données de l'IAU)

**ÉCORESPONSABILITE** (écologique, sociale, paysagère, historique ou d'aménagement durable du territoire) :

**Un projet « écoresponsable » relève d'au moins un des cas suivants:**

Le terrain du projet est situé à la fois en « espace urbain constitué » et contigu à un bois ou une forêt représentés dans le SDRIF sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire,

Le territoire où se situe le projet du demandeur est couvert par un *Schéma de cohérence territoriale* (SCOT) arrêté ou approuvé comprenant un volet déclinant sur son territoire le système régional des espaces ouverts (trames verte et bleue locales, plan vert intercommunal, orientations en matière de biodiversité et d'agriculture de proximité, etc.)

Le terrain du projet est situé en zone inondable (selon la cartographie des plus hautes eaux connues (PHEC)) ou en berge naturelle de cours d'eau,

Le terrain du projet est situé au sein d'un périmètre rapproché de captage approuvé suite à déclaration d'utilité publique (DUP) ou d'une aire d'alimentation de captage (AAC) délimitée<sup>13</sup>,

Le projet est une liaison verte<sup>14</sup> particulièrement large entre deux espaces ouverts ou qui relie une gare ferroviaire de passagers et un espace naturel ouvert au public,

Le projet met en valeur un belvédère ouvrant sur un vaste panorama

Le projet vise à restaurer un jardin d'intérêt patrimonial

Le projet est un jardin d'insertion, des jardins familiaux ou des jardins partagés ou collectifs pérennes dont le règlement exige l'application des règles de culture biologique et le recours à des essences arbustives rustiques ou fruitières pour les haies

Le projet concerne des aménagements en site Natura 2000 (hormis pour les thématiques qui sont déjà finançables dans le cadre du document d'objectif ou au titre de la politique régionale en faveur de la biodiversité)

<sup>13</sup> Sur la base des cartes d'AAC mises à jour par l'AESN et connues par l'AEV

<sup>14</sup> Voir définition d'une liaison verte relevant du présent dispositif, en annexe 2



Le demandeur a réalisé une « analyse fonctionnelle des espaces ouverts » (méthodologie IAU/DRIAAF) sur son territoire, préalablement à son projet faisant l'objet d'une demande de subvention

Plantation multi-strates : le plan pluriannuel de plantation comporte une strate herbacée et/ou arbustive occupant la surface des fosses de plantation (voir les préconisations de Natureparif)

## PROJET D'ENJEU RÉGIONAL

**Un projet d'enjeu régional relève d'un des cas suivants:**

Les projets correspondants remplissent obligatoirement au moins une condition écoresponsable (+ 5% à ce titre) ET sont dans un des cas suivants :

Le terrain du projet est un « **espaces verts et espaces de loisirs d'intérêt régional à créer** » (*marguerites* du SDRIF),

Le terrain du projet est situé en « **fronts urbains d'intérêt régional** » du SDRIF,

Le terrain du projet est situé dans le faisceau d'une « **continuités A ou R** » du SDRIF, A=« liaison agricole et forestière » ou R=« espace de respiration » en trame verte d'agglomération (aire urbaine centrale) ou en ceinture verte,

Le terrain du projet est un maillon d'une **continuité écologique verte ou bleue** du SRCE ou identifié comme élément fragmentant (obstacle ou point de fragilité) dans les cartes d'objectifs du SRCE,

Le terrain du projet est situé dans les **espaces ouverts d'un Territoire stratégique de l'AEV** ou dans l'**aire d'une Charte de territoire initiée par l'AEV.**

SDRIF : il s'agit du *schéma directeur de la région Île-de-France* adopté par le Conseil régional le 18 octobre 2013 et approuvé par décret le 27 décembre 2013 (orientations réglementaires et carte générale de destination des différentes parties du territoire); la concordance du projet avec le SDRIF est appréciée par l'AEV

SRCE : il s'agit du *schéma régional de cohérence écologique* approuvé par le Conseil régional le 26 septembre 2013 et adopté par arrêté préfectoral le 21 octobre 2013 ; la concordance du projet avec le SRCE est appréciée par l'AEV

## Montant des projets :

- Montant subventionnable des aménagements : pour les aménagements, le montant subventionnable est calculé :

- sur le montant hors taxes (H.T.) des travaux<sup>15</sup>,
- pour un espace vert, un jardin (familial, d'insertion, pédagogique, collectif, partagé) ou une liaison verte, en fonction d'un plafond corrélé à la surface du projet, actualisé annuellement sur la base de l'indice TP 01 (tableau annexé),
- pour un plan pluriannuel de plantation d'arbres, sur la base du coût unitaire de plantation plafonné par arbre (comprenant notamment le creusement de la fosse, la terre végétale, la fourniture du plant, le tuteur, avec un plafond en site urbain dense et un autre en site naturel, actualisés annuellement sur la base de l'indice TP 01).

- Montant minimal des dossiers admissibles :

Afin de tenir compte :

- des coûts engendrés par la constitution des dossiers par les demandeurs,
- des coûts de traitement des subventions,
- du rôle non anecdotique que doit remplir une aide de rang régional,

ne sont éligibles que des demandes dont le montant subventionnable est supérieur à 10.000 € (correspondant à un minimum de subvention de l'AEV pouvant être compris entre 1.500 € (au taux de 15 %) et 5.000 € (au taux de 50 %)).

## Présentation des dossiers éligibles :

Les dossiers complets seront présentés à l'ordre du jour des conseils d'administrations, **dans la limite des disponibilités budgétaires** :

## Validité de la demande de subvention :

A compter de la date de réception du dossier **complet**, la demande de subvention à l'AEV est valide pendant une durée d'un an.

**Passé cette date anniversaire, cette demande devient automatiquement caduque et perd son éligibilité** si elle n'a pas fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide financière de l'AEV.

---

<sup>15</sup> y compris pour les bénéficiaires ne pouvant pas récupérer la TVA

Un dossier de demande de subvention pour **AMENAGEMENT** est **complet** quand il comporte toutes les pièces suivantes fournies par le demandeur :

- **La délibération:**
  - approuvant l'aménagement par le demandeur et inscrivant le budget d'investissement correspondant,
  - s'engageant à adhérer à la charte régionale de la biodiversité
  - s'engageant à maintenir ou à faire évoluer l'inscription des terrains en zone N ou A du PLU (ou, en tissu urbanisé dense, U assorti d'un indice caractérisant les terrains au titre de l'article L.123-1-5 III alinéa 2 du Code de l'Urbanisme, par exemple : en « *continuité écologique à préserver, à maintenir ou à remettre en état* », « *espaces verts à protéger* » ou « *espace naturel à préserver* », etc.),
  - sollicitant une subvention auprès de l'AEV pour cet aménagement,
  - donnant délégation au Président ou au Maire pour signer la convention d'aide financière avec l'AEV,
  - indiquant le montant prévisionnel d'entretien annuel de cet aménagement et s'engageant à inscrire cette dépense à son budget, sous réserve de son approbation,
  - s'engageant à assurer la formation de ses personnels en charge de l'entretien selon les modalités de recevabilité de l'aide de l'AEV,
- **Les informations techniques** suivantes : inscription au document d'urbanisme local (PLU, PLUi, POS), liste des parcelles cadastrales, superficies, nature cadastrale, plan de situation, extrait de plan du site complet à destination de l'aménagement, photographies pertinentes du site, descriptif de l'état et de l'occupation du terrain avant travaux,
- **Un inventaire faune/flore adapté** : l'approfondissement de cet inventaire est à apprécier notamment en fonction de son degré d'importance dans le cadre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et des caractéristiques du site lui-même (voir aussi Annexe 4),
- **Une note expliquant le projet** (parti, phasage, nature des travaux, estimation du coût de l'aménagement, dispositions en faveur des handicapés, total et pourcentage des surfaces imperméables le cas échéant, type de plantations, etc.),
- **Le plan de financement** du projet d'aménagement,
- **Les éléments graphiques** du projet permettant sa compréhension (au minimum de niveau esquisse approfondie ou de niveau Avant-projet sommaire (APS)),
- **Une note spécifique pour un site en situation particulière** en cas de terrain à requalifier, de situation de nuisances phoniques (proximité d'une voie routière intensément passante, d'une voie ferrée, d'une activité sonore, etc.), lignes à haute tension, etc.
- **Une étude préalable spécifique** en cas de pollution des sols par une activité antérieure (site industriel, ancienne décharge, etc.), de terrain sous miné, de terrain instable, etc.
- **Le programme de gestion durable du site** (tenant compte notamment de la biodiversité et de la gestion de l'eau) ; par exemple, pour un espace vert : modalités d'entretien et d'ouverture au public ; pour une forêt : plan simple de gestion, charte de gestion forestière durable ; pour un site naturel : plan de gestion durable et modalités d'ouverture au public, etc. ; dans le cas d'une collectivité : celle-ci fournit la copie de la délibération inscrivant au « plan de formation de la collectivité » la programmation de la formation en « gestion durable des espaces verts » (exemple : « gestion différenciée ») de ses personnels en charge de l'entretien du futur espace vert<sup>16</sup>,
- **Pour un aménagement de parcelles de bois (total boisé supérieur à 10 ha)** : la copie de la confirmation d'adhésion à une certification forestière (au minimum PEFC)
- **Pour un projet de plan pluriannuel de plantation d'arbres:**
  - le schéma général des plantations de la collectivité,
  - l'étude du patrimoine arboré (au moins dans les quartiers concernés par le projet, traitant les trois volets : phytosanitaires, paysagers et biodiversité),
- **Tous éléments utiles à la compréhension du projet d'aménagement.**

---

<sup>16</sup> L'attestation de formation de ces personnels sera à fournir pour obtenir le paiement du solde de la subvention

- Pour une association, la copie de ses **statuts**.

Pièces facultatives :

- L'extrait du SCOT traitant du système local des espaces ouverts ;
- la délibération approuvant la signature d'un « contrat d'objectifs biodiversité » avec la Région ;
- la délibération approuvant la signature d'un « contrat de nappe » avec la Région ou un « contrat de captage » (en AAC) ou un « contrat de bassin » ;
- la copie du « plan vert » local approuvé par le conseil du demandeur

## Liste des communes et EPCI fiscalement moins favorisés (source UFA CG - 2009)

### Communes 77

ANNET-SUR-MARNE  
 AVON  
 BRIE-COMTE-ROBERT  
 BROU-SUR-CHANTEREINE  
 BUSSY-SAINT-GEORGES  
 CESSON  
 CHAMPAGNE-SUR-SEINE  
 CHAMPS-SUR-MARNE  
 CHATEAU-LONDON  
 CHATELET-EN-BRIE  
 CHELLES  
 CLAYE-SOUILLY  
 COMBS-LA-VILLE  
 COULOMMIERS  
 COUNTRY  
 CRECY-LA-CHAPELLE  
 CREGY-LES-MEAUX  
 DAMMARIE-LES-LYS  
 EMERAINVILLE  
 ESBLY  
 FERTE-GAUCHER  
 FERTE-SOUS-JOUARRE  
 FONTAINEBLEAU  
 FONTENAY-TRESIGNY  
 GRETZ-ARMAINVILLIERS  
 JOUARRE  
 LAGNY-SUR-MARNE  
 LIEUSAIN  
 LIZY-SUR-OURCQ  
 LOGNES  
 MEAUX  
 MEE-SUR-SEINE  
 MELUN  
 MOISSY-CRAMAYEL  
 MONTEREAU-FAULT-YONNE  
 MONTEVRAIN  
 MONTRY  
 MORET-SUR-LOING  
 MORMANT  
 MOUROUX  
 NANDY  
 NANGIS  
 NANTEUIL-LES-MEAUX  
 NEMOURS  
 NOISIEL  
 OTHIS  
 OZOIR-LA-FERRIERE  
 PONTAULT-COMBAULT  
 PROVINS  
 QUINCY-VOISINS  
 ROISSY-EN-BRIE  
 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY  
 SAINT-MAMMES  
 SAINT-MARD  
 SAINT-PATHUS  
 SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS  
 SAVIGNY-LE-TEMPLE  
 SERRIS

### Communes 91

ANGERVILLE  
 ARPAJON  
 ATHIS-MONS  
 BALLANCOURT-SUR-ESSONNE  
 BOISSY-SOUS-SAINT-YON  
 BONDOUFLE  
 BOUSSY-SAINT-ANTOINE  
 BOUTIGNY-SUR-ESSONNE  
 BRETIGNY-SUR-ORGE  
 BREUILLET  
 BRIIS-SOUS-FORGES  
 CERNY  
 CHILLY-MAZARIN  
 CORBEIL-ESSONNES  
 COURCOURONNES  
 CROSNE  
 DOURDAN  
 DRAVEIL  
 EGLY  
 EPINAY-SOUS-SENART  
 ETAMPES  
 ETRECHY  
 EVRY  
 FERTE-ALAIS  
 FLEURY-MEROGIS  
 GRIGNY  
 LARDY  
 LEUVILLE-SUR-ORGE  
 LONGJUMEAU  
 MARCOUSSIS  
 MAROLLES-EN-HUREPOIX  
 MASSY  
 MEREVILLE  
 MILLY-LA-FORET  
 MONTGERON  
 MONTLHERY  
 MORIGNY-CHAMPIGNY  
 MORSANG-SUR-ORGE  
 NORVILLE  
 OLLAINVILLE  
 PALAISEAU  
 PLESSIS-PATE  
 QUINCY-SOUS-SENART  
 RIS-ORANGIS  
 SAINT-CHERON  
 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS  
 SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON  
 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE  
 SAINT-PIERRE-DU-PERRAY  
 SAINTRY-SUR-SEINE  
 SAULX-LES-CHARTREUX  
 SAVIGNY-SUR-ORGE  
 VIGNEUX-SUR-SEINE  
 VILLE-DU-BOIS  
 VIRY-CHATILLON  
 YERRES  
 ULIS

### Communes 78

ABLIS  
 ACHERES  
 AUBERGENVILLE  
 BEYNES  
 BOIS-D'ARCY  
 BONNIERES-SUR-SEINE  
 CARRIERES-SOUS-POISSY  
 CHANTELOUP-LES-VIGNES  
 CLAYES-SOUS-BOIS  
 CONFLANS-SAINTE-HONORINE  
 ECQUEVILLY  
 ELANCOURT  
 EPONE  
 FONTENAY-LE-FLEURY  
 FRENEUSE  
 GARGENVILLE  
 HOUILLES  
 ISSOU  
 JUZIERS  
 LIMAY  
 MAGNANVILLE  
 MAGNY-LES-HAMEAUX  
 MANTES-LA-JOLIE  
 MANTES-LA-VILLE  
 MAURECOURT  
 MAUREPAS  
 MEULAN  
 MEZIERES-SUR-SEINE  
 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX  
 MUREAUX  
 PLAISIR  
 POISSY  
 RAMBOUILLET  
 ROSNY-SUR-SEINE  
 SAINT-CYR-L'ECOLE  
 SARTROUVILLE  
 TRAPPES  
 VERNOUILLET  
 VERRIERE

**Communes 92**

BAGNEUX  
 CHATENAY-MALABRY  
 CLICHY  
 COLOMBES  
 GENNEVILLIERS  
 MALAKOFF  
 NANTERRE  
 PLESSIS-ROBINSON  
 VILLENEUVE-LA-GARENNE

**Communes 93**

AUBERVILLIERS  
 AULNAY-SOUS-BOIS  
 BAGNOLET  
 BLANC-MESNIL  
 BOBIGNY  
 BONDY  
 BOURGET  
 CLICHY-SOUS-BOIS  
 COUBRON  
 COURNEUVE  
 DRANCY  
 DUGNY  
 EPINAY-SUR-SEINE  
 GAGNY  
 ILE-SAINT-DENIS  
 LILAS  
 LIVRY-GARGAN  
 MONTFERMEIL  
 MONTREUIL  
 NEUILLY-PLAISANCE  
 NEUILLY-SUR-MARNE  
 NOISY-LE-GRAND  
 NOISY-LE-SEC  
 PANTIN  
 PAVILLONS-SOUS-BOIS  
 PIERREFITTE-SUR-SEINE  
 PRE-SAINT-GERVAIS  
 ROMAINVILLE  
 ROSNY-SOUS-BOIS  
 SAINT-DENIS  
 SEVRAN  
 STAINS  
 VAUJOURS  
 VILLEMOMBLE  
 VILLEPINTE  
 VILLETANEUSE

**Communes 94**

ABLON-SUR-SEINE  
 ALFORTVILLE  
 BOISSY-SAINT-LEGER  
 BONNEUIL-SUR-MARNE  
 CACHAN  
 CHAMPIGNY-SUR-MARNE  
 CHENNEVIERES-SUR-MARNE  
 CHOISY-LE-ROI  
 CRETEIL  
 FONTENAY-SOUS-BOIS  
 FRESNES  
 HAY-LES-ROSES  
 IVRY-SUR-SEINE  
 KREMLIN-BICETRE  
 LIMEIL-BREVANNES  
 MAISONS-ALFORT  
 MANDRES-LES-ROSES  
 ORLY  
 PLESSIS-TREVISE  
 QUEUE-EN-BRIE  
 THIAIS  
 VALENTON  
 VILLEJUIF  
 VILLENEUVE-LE-ROI  
 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES  
 VILLIERS-SUR-MARNE  
 VITRY-SUR-SEINE

**Communes 95**

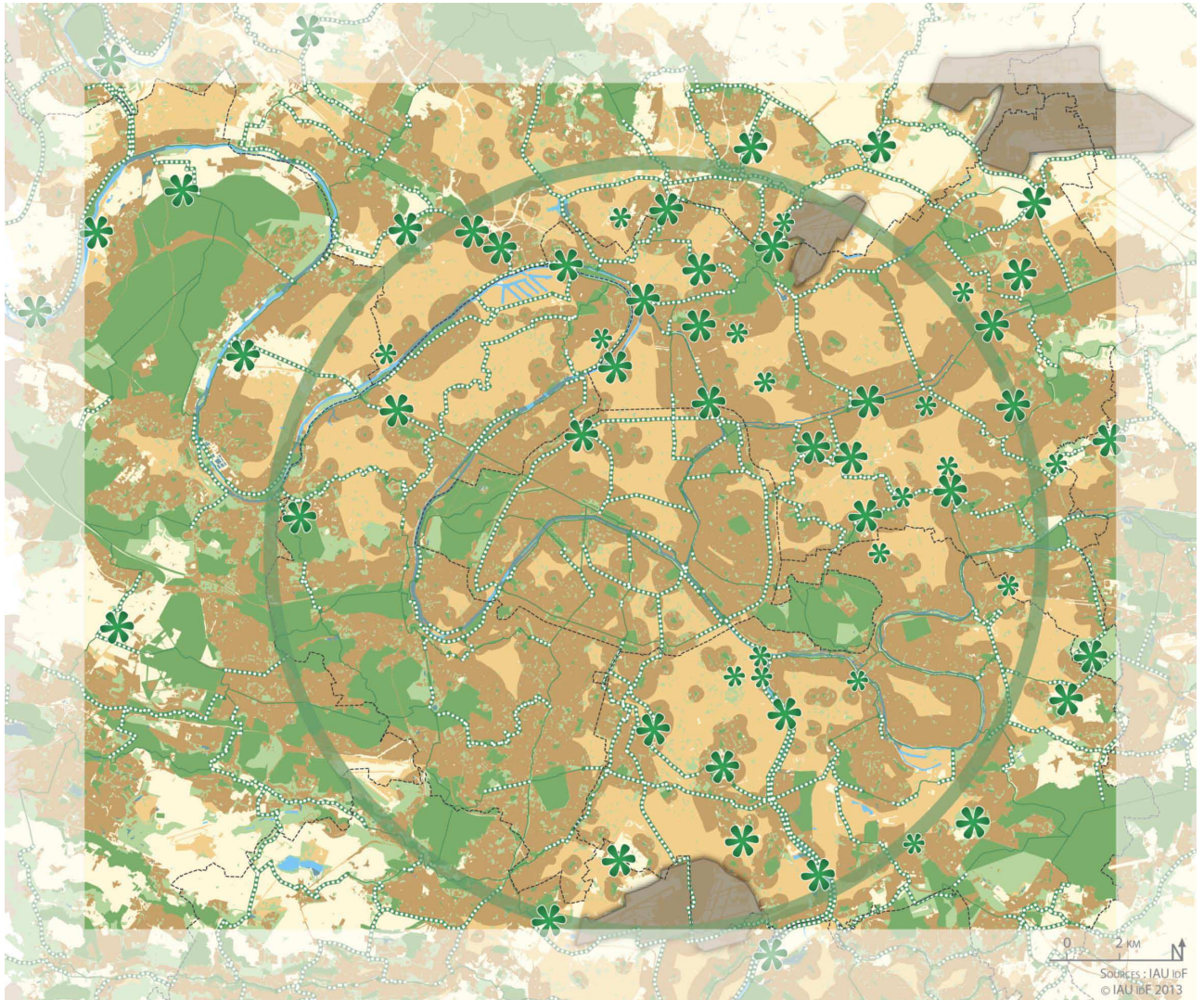
ARGENTEUIL  
 ARNOUVILLE-LES-GONESSE  
 AUVERS-SUR-OISE  
 BEAUMONT-SUR-OISE  
 BESSANCOURT  
 BEZONS  
 BOUFFEMONT  
 BRUYERES-SUR-OISE  
 CERGY  
 CHAMPAGNE-SUR-OISE  
 CHAUMONTEL  
 COURDIMANCHE  
 DEUIL-LA-BARRE  
 DOMONT  
 EAUBONNE  
 ECOUEN  
 ERAGNY  
 ERMONT  
 EZANVILLE  
 FOSSES  
 FRANCONVILLE  
 GARGES-LES-GONESSE  
 GONESSE  
 GOUSSAINVILLE  
 GROSLAY  
 HERBLAY  
 JOUY-LE-MOUTIER  
 LOUVRES  
 MAGNY-EN-VEXIN

MENUCOURT  
 MERY-SUR-OISE  
 MONTIGNY-LES-CORMEILLES  
 MONTMAGNY  
 MONTSOULT  
 OSNY  
 PERSAN  
 PIERRELAYE  
 PONTOISE  
 SAINT-BRICE-SOUS-FORET  
 SAINT-GRATIEN  
 SAINT-OUEN-L'AUMONE  
 SANNOIS  
 SARCELLES  
 SOISY-SOUS-MONTMORENCY  
 SURVILLIERS  
 TAVERNY  
 VAUREAL  
 VIARMES  
 VILLIERS-LE-BEL

**EPCI**



CC LE BOURGET DRANCY  
 CC DU PAYS FERTOIS  
 CC DE CHATELET EN BRIE  
 CC DU PAYS DE L'OURCQ  
 CC DU PAYS DE LA GOELLE ET DU MULTIEN  
 CC DE LA BASSEE  
 CC DES DEUX FLEUVES  
 CC VAL BREON  
 CC DE LA BRIE DES TEMPLIERS  
 CC DE LA BRIE NANGISSIENNE  
 CC DE YERRES A L ANCOEUR  
 CC DU HAUT VAL D'OISE  
 CC DU PROVINOIS  
 CC DE MORET SUR LOING  
 CC MARNE ET CHANTEREINE  
 CC PORTES ILE DE FRANCE  
 CC DU PAYS HOUDANAIS  
 CC DE L'ARPAJONNAIS  
 CC DE L'ETAMPOIS  
 CC LE DOURDANNAIS EN HUREPOIX  
 CC DE L'OUEST DE LA PLAINE DE FRANCE  
 CA ARGENTEUIL BEZONS  
 CA MELUN VAL DE SEINE  
 CA DU PAYS DE MEAUX  
 CA du VAL D'ORGE  
 CA SENART VAL DE SEINE  
 CA LES LACS DE L'ESSONE  
 CA CLICHY / MONTFERMEIL  
 CA VAL DE FRANCE  
 SAN DE MARNE LA VALLEE VAL MAUBUEE  
 SAN SENART VILLE NOUVELLE  
 SAN SENART-EN-ESSONNE





**La composante publique de la trame verte d'agglomération**  
(p. 97 du fascicule Défis, projet spatial régional et objectifs, rapport n° CR 97-13)






**Pérenniser et développer l'offre en espaces verts et boisés publics**

Créer de nouveaux espaces verts et de loisirs :

-  2 à 5 hectares
-  supérieur à 5 hectares

-  Secteur déficitaire en espace vert
-  Secteur proche d'un espace vert ou boisé public
-  Espace vert et boisé ouvert au public
-  Autre espace vert et boisé

**Mailler les espaces verts et boisés publics par un réseau de liaisons vertes**

-  Créer de nouvelles liaisons vertes
-  Préserver les liaisons vertes existantes
-  Limite de la Trame verte d'agglomération